

www.acaps.ma

PRÉAMBULE

Plaçant la déontologie au cœur de sa vision stratégique et de sa conduite opérationnelle, l'Autorité veille, depuis sa création en 2016, à disposer d'une gouvernance interne solide et à promouvoir des normes d'intégrité professionnelle élevées, nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Dans ce cadre, l'Autorité s'engage à promouvoir une culture de probité et de lutte face à toute forme de corruption, tant au niveau de son fonctionnement interne que dans ses relations avec les acteurs de son écosystème.

Le déploiement d'une politique de lutte anti-corruption vient ainsi renforcer les engagements éthiques pris par l'ACAPS afin de garantir une conduite intègre de ses activités.

I- Contexte

L'ACAPS inscrit son action de lutte contre la corruption dans le cadre de la moralisation de la vie publique. A cet effet, l'Autorité s'engage à instaurer un système de management anticorruption structuré, adapté à ses activités et conforme aux exigences des meilleurs standards internationaux, particulièrement ceux de la norme ISO 37001 relative à la lutte contre la corruption.

En effet, ce système de management consacre la volonté de l'Autorité à conduire ses activités en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en la matière. Il promeut une culture anti-corruption et mobilise

les moyens appropriés permettant de prévenir, de détecter et de réprimer toute forme de corruption.

II- Objectif de la politique anticorruption de l'Autorité

En application de l'article 12 du Code déontologique de l'Autorité, la présente politique vise à définir la corruption et acte l'engagement de l'ACAPS en matière de lutte contre la corruption. Elle détermine les responsabilités qui en découlent et fixe également les modalités de mise en place d'un dispositif anti-corruption aligné sur les exigences normatives et tenant compte des spécificités de l'Autorité.

III- Définition et formes de la corruption

a. Définition de la corruption

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur¹ et compte tenu des normes internationales en matière de lutte contre la corruption, il est entendu par corruption le fait de solliciter ou d'accepter (corruption passive) ou bien de proposer, d'offrir ou de promettre d'offrir (corruption active) des dons ou autres avantages particulièrement pour :

- Accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte relevant de sa fonction;
- Accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte qui, bien qu'en dehors de ses attributions, « est » ou « a pu être » facilité par sa fonction;
- Rendre une décision ou donner une opinion favorable ou défavorable.

⁽¹⁾ Cf. section du code de la procédure pénale intitulée « de la corruption et du trafic d'influence » et la loi n° 46-19 relative à l'Instance Nationale de la Probité, de la Prévention et de la Lutte contre la Corruption

b. Formes de corruption

La présente politique envisage de réprimer toute forme de corruption. Au sens large, la corruption peut prendre différentes formes, qui comprennent les notions suivantes :

▶ Le «Pot-de-vin»

Le « pot-de-vin » se caractérise par tout avantage financier ou autre, offert, fourni, autorisé, demandé ou accepté dans le but d'influencer une action ou une décision.

▶ Le Paiement de facilitation

Un paiement de facilitation est un paiement non officiel ou illégal d'une somme destinée à faciliter ou à garantir le bon déroulement d'une procédure ou d'une activité que le payeur est en droit d'attendre.

Le favoritisme

Le favoritisme correspond aux faveurs accordées à des personnes sans considération du mérite qu'elles peuvent avoir par rapport à une action donnée. Elles sont ainsi favorisées en raison des relations personnelles étroites avec un collaborateur intéressé, indépendamment d'une appréciation objective de leurs aptitudes et compétences.

L'extorsion

L'extorsion consiste à obtenir, pour soi-même ou pour le compte de tiers moyennant rétribution, une faveur telle une signature, un renseignement, un bien ou une somme d'argent, par l'usage de la force, des menaces, de l'intimidation ou du chantage.

Le trafic d'influence

Le trafic d'influence est le fait d'user de son influence réelle ou supposée, au regard de sa qualité professionnelle, pour amener un tiers à prendre une décision en sa faveur ou obtenir ou tenter d'obtenir des avantages pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers.

Le détournement

Le détournement correspond à l'appropriation illicite, pour soi-même ou pour le compte de tiers moyennant rétribution, de biens ou de fonds confiés à une personne en sa qualité de collaborateur de l'Autorité.

IV- Périmètre, engagement et responsabilités de la politique

a. Périmètre d'application

La présente politique s'applique à l'ensemble des organes, instances et structures de l'Autorité ainsi qu'à l'ensemble de son capital humain.

politique concerne également l'ensemble des parties prenantes de l'écosystème professionnel l'ACAPS, s'agissant des assujettis, des partenaires, des fournisseurs, des assurés, des affiliés et des bénéficiaires de contrats. A cet effet, l'Autorité œuvre à ce que ses principales parties prenantes respectent également les dispositions de la politique de lutte contre la corruption.

b. Engagement de l'Autorité

La mise en application de la présente politique est à la fois un engagement de l'Autorité et une responsabilité personnelle de l'ensemble de son capital humain. Elle exige de chaque collaborateur un comportement exemplaire dans la volonté de se conformer strictement aux dispositions légales et aux exigences normatives, particulièrement celles du système de management anti-corruption, et ce,

en vue de promouvoir les valeurs de l'ACAPS et de renforcer son intégrité, son image et sa réputation.

De ce fait, tout collaborateur faisant partie de l'ACAPS à la date d'entrée en vigueur de la présente politique ou recruté postérieurement, doit renseigner le formulaire, selon le modèle en annexe, portant engagement personnel et y apposer sa signature.

Cet engagement est renouvelé à chaque mise à jour de la politique.

c. Responsabilités

Capital Humain de l'Autorité

L'Autorité adhère au principe de « Tolérance zéro » en matière de corruption. De ce fait, les collaborateurs sont tenus de respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de lutte contre la corruption, ainsi que les engagements de la présente politique et les dispositifs établis pour sa mise en œuvre.

Chaque collaborateur se doit d'être vigilant quant à toute sollicitation ou pression potentiellement constitutive d'indice de corruption à laquelle il peut être confronté et à en informer le comité d'éthique. Par ailleurs, les collaborateurs sont vivement encouragés à signaler au Comité d'éthique toute conduite ayant trait à un fait de corruption lorsqu'ils en sont témoins.

Enfin, les collaborateurs sont tenus de ne pas s'impliquer dans toute situation pouvant entraîner ou concerner une non-conformité aux dispositions de la politique anti-corruption.

Managers

Dans l'exercice de leurs fonctions, les managers doivent faire preuve d'un comportement exemplaire en matière de lutte contre la corruption. A ce titre, ils veillent, au respect des dispositions relatives à la lutte contre la corruption par les collaborateurs relevant de leurs structures, d'une part et par les intervenants externes auprès des entités de l'Autorité, d'autre part.

Par ailleurs, chaque manager doit également veiller à accompagner les collaborateurs relevant de sa structure pour leur permettre une bonne compréhension et adoption des dispositions de la présente politique.

Comité d'éthique

Prévu par le dispositif déontologique de l'Autorité, le comité d'éthique est chargé de superviser et de suivre la mise en œuvre de la présente politique. Il s'assure également que le système de management anti-corruption est conforme aux exigences normatives et légales.

Il reste également en charge d'accompagner, d'orienter et de conseiller les collaborateurs de l'Autorité en matière de lutte contre la corruption.

En sa qualité de membre du comité d'éthique, le responsable d'audit interne, assure le rôle de référent anticorruption.

Président de l'Autorité

Le Président de l'Autorité veille à la bonne application de la politique anticorruption de l'ACAPS. Il s'assure de l'adéquation des ressources allouées pour un fonctionnement efficace du système de management anticorruption.

Garant de la politique et afin de tenir compte de l'évolution des risques de corruption afférents aux activités de l'Autorité, le Président s'assure que ledit système est mis en œuvre et revu régulièrement.

Conseil de l'Autorité

Le Conseil de l'Autorité approuve la présente politique. Il est informé périodiquement des sujets impliquant le fonctionnement du système de management anti-corruption.

V - Modalités d'application de la politique

Tenant compte des exigences normatives, les modalités d'application de la présente politique se situent à trois (3) niveaux:

- 1. Prévention
- 2. Détection
- 3. Répression

a. Prévention

Modalités d'application des règles déontologiques

Afin de prévenir les risques de corruption, les collaborateurs doivent respecter les règles instituées par le cadre déontologique de l'Autorité. A cet effet, l'ACAPS instaure les modalités d'application des règles déontologiques en lien avec la lutte contre la corruption notamment la gestion de conflits d'intérêts, d'acceptation de cadeaux, d'invitations ou d'avantages.

Sensibilisation et formation

L'ACAPS réalise régulièrement des actions de sensibilisation et de formation consacrées à la prévention de la corruption en adéquation avec la nature des fonctions des collaborateurs ainsi que le degré du risque de corruption auquel ils sont exposés.

De ce fait, l'Autorité, dans le cadre de ses plans annuels de formation et de communication interne, établit et déploie un programme de formation et de sensibilisation au profit de ses collaborateurs.

ailleurs, l'Autorité Par œuvre maintenir un lien de confiance et une relation de collaboration durable avec ses partenaires. En intégrant anti-corruption des clauses contractuels, **I'ACAPS** documents insiste sur l'importance d'adopter des comportements éthiques par ses partenaires.

b. Détection

Cartographie des risques« corruption »

Les risques en lien avec la corruption sont identifiés et définis à travers une cartographie spécifique découlant de la cartographie globale des risques.

Cartographier les risques dits de « corruption » permet à l'ACAPS de s'assurer autant que possible de sa capacité à détecter les risques potentiels liés à la corruption et à mettre en place les actions de contrôle préalables pour prévenir et détecter les cas de corruption.

Contrôles financiers anti-corruption

L'Autorité tient des états financiers qui décrivent et tracent les flux financiers de manière fidèle et suffisamment détaillée. Elle déploie un dispositif de contrôle comptable et opérationnel en vue de s'assurer que les comptes ne sont pas utilisés pour masquer des faits de corruption.

Autres contrôles préalables ou « Due diligence »

En fonction des résultats de l'analyse des risques, l'Autorité peut être amenée à mettre en place les diligences à mener auprès de ses partenaires pouvant l'exposer à un risque significatif de corruption.

c. Répression

Procédure de signalement²

Toute personne ayant constaté ou pris connaissance d'éléments ou de faits laissant présumer l'existence d'un cas de corruption en lien avec l'Autorité ou toute violation de la présente politique, peut le signaler conformément au dispositif d'alerte éthique en vigueur au sein de l'Autorité.

L'auteur du signalement peut, s'il le souhaite, opter pour l'anonymat. Toutefois, dans un objectif d'efficacité, l'Autorité encourage l'auteur à s'identifier. Elle lui accorde, dans ce cas, les mesures de protection appropriées.

Les modalités de collecte et de traitement des signalements sont fixées par une procédure interne de l'Autorité.

Sanctions

Sans préjudice des poursuites prévues par voie judiciaire, toute violation dûment constatée des dispositions de la présente politique expose son auteur aux sanctions disciplinaires prévues par le Statut du personnel de l'Autorité, ou aux mesures correctives prévues par les dispositions applicables, et ce, tenant compte de la nature de la relation qu'il entretient avec l'Autorité.

VI - Dispositions diverses

Documentation et archivage

Fixant les règles de gestion et de conservation de l'information, le dispositif de la gestion documentaire et de l'archivage de l'Autorité s'applique également à la présente politique et est garant de l'efficacité et de la traçabilité des mesures entreprises dans le cadre de ladite politique.

Dynamique d'amélioration

L'Autorité procède à une révision régulière de la politique anti-corruption et des dispositifs établis pour sa mise en œuvre. Ces révisions permettent de s'assurer de l'adéquation de ladite politique par rapport à l'évolution du contexte interne et externe de l'Autorité et des risques de corruption inhérents à ses activités.

À cet effet, l'ACAPS soumet le dispositif mis en place à des revues et des audits internes ou externes réguliers dans l'objectif de l'inscrire dans une dynamique d'amélioration continue, s'assurant en permanence de son caractère efficace et adapté.

Diffusion et publication de la politique

La présente politique, ainsi que les documents y afférents, sont communiqués aux collaborateurs et aux partenaires de l'Autorité.

La politique fait l'objet d'une publication sur les portails internet et intranet de l'Autorité.

Date d'effet de la politique

Les dispositions de la présente politique prennent effet à compter de la date de sa signature par le Président de l'Autorité.

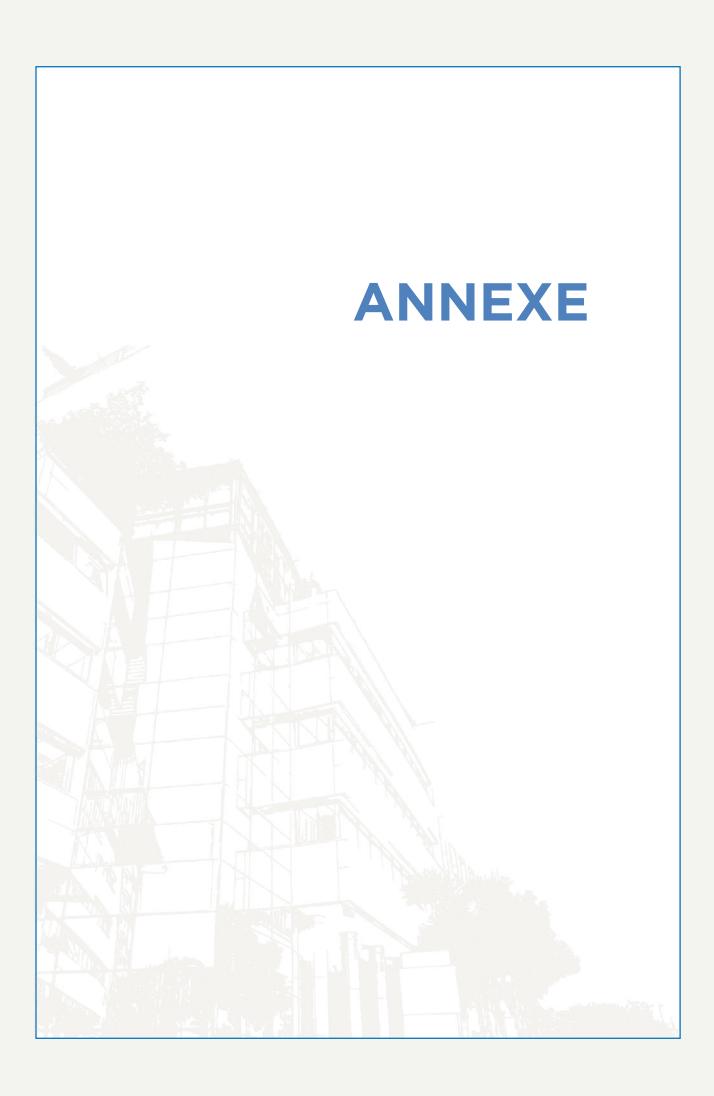
⁽²⁾ Cette disposition générale est explicitée, à la fin de cette politique, par des règles procédurales.

RÈGLES PROCÉDURALES RELATIVES AU SIGNALEMENT

Dans le cadre du dispositif d'alerte éthique en vigueur au sein de l'Autorité, les signalements de la corruption sont reçus et traités selon les règles suivantes :

- Toute personne ayant constaté ou pris connaissance de faits laissant présumer l'existence d'un cas de corruption le signale au comité d'éthique.
- ▶ Tout signalement doit être adressé sous forme écrite et accompagné de tout élément de nature à établir la réalité des faits signalés. Ils pourront être envoyés par courriel à « signalement_Corruption@acaps.ma » ou par courrier à l'adresse de l'ACAPS.
- L'auteur du signalement peut, s'il le souhaite, opter pour l'anonymat. Toutefois, dans un objectif d'efficacité, l'Autorité encourage l'auteur à s'identifier. Elle lui accorde, dans ce cas, les mesures de protection appropriées.
- L'ACAPS recueille les signalements dans des conditions qui garantissent la protection des auteurs, notamment en ce qui concerne leur identité et la protection des données à caractère personnel relatives aux personnes concernées par les signalements.
- L'Autorité, après avis du comité d'éthique, réservera aux signalements reçus la suite qu'elle jugera appropriée.
- Pour les cas de signalement en relation avec les activités métiers de l'Autorité, les entités concernées de l'ACAPS analyseront les informations communiquées pour y apporter les suites jugées appropriées conformément à leurs prérogatives de contrôle. Tenue au secret professionnel, l'ACAPS ne pourra faire part aux auteurs des signalements, des suites apportées aux informations reçues.





ENGAGEMENT

(Article 12 du code déontologique de l'Autorité)

Prénom et nom:
Direction:
J'atteste, par la présente, avoir reçu la politique anti-corruption applicable aux collaborateurs de l'ACAPS, avoir pris connaissance de l'ensemble de ses dispositions, et appréhendé ses principes et leur relation avec mon activité professionnelle.
Je m'engage également à respecter scrupuleusement les dispositions prévues par la présente politique.
À, le
Signature du collaborateur
Précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

